

R E G L E M E N T
POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

1. Relation de distributeur à abonné

Article premier - La Commune de Bière, par sa Municipalité appelée ci-après "le distributeur", fournit le gaz à tout abonné (c'est-à-dire à toute personne physique ou morale alimentée en gaz) pour autant que, dans les limites des réseaux dudit service ou à proximité de ceux-ci, les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. Elle assure sa fourniture (pour usages domestiques, artisanaux, industriels ou spéciaux) d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible.

Art. 2 - La distribution du gaz dans la Commune de Bière est régie par :

- a) le présent règlement
- b) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- c) les prescriptions techniques éventuelles édictées par la Municipalité
- d) les prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et autres dommages (ECA)
- e) les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière

Art. 3 - La Municipalité est compétente pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement.

La demande de fourniture de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs.

Art. 4 - Tout propriétaire d'un bâtiment, neuf ou subissant d'importantes transformations, a l'obligation de mettre à disposition de ses locataires les alimentations en gaz et en électricité dans toutes les cuisines et cela jusqu'aux emplacements prévus pour les appareils de cuisson, ceci en vertu du règlement d'application de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du canton de Vaud. La Municipalité peut prendre des dispositions particulières.

2. Concession

Art. 5 - Les installations extérieures et intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires. Une liste des appareilleurs concessionnaires est à disposition au Greffe municipal.

3. Etendue et régularité de la fourniture

Art. 6 - En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients "interruptibles") ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles.

Art. 7 - Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture de gaz en tout temps :

- a) en cas de force majeure, de faits de guerre en Suisse ou à l'étranger, de troubles de toutes sortes, d'incendie, d'événements naturels
- b) lorsque la sécurité ou les besoins du distributeur l'exigent.

Il limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire et prévient les abonnés dans la mesure du possible.

Art. 8 - L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz, ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect; l'abonné est responsable en cas d'inobservation de ces prescriptions.

Art. 9 - En cas de nécessité (contingemment, restriction des quantités importées ou possibilité de distribution insuffisante), la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.

Art. 10 - L'abonné n'a droit à aucune indemnité tant du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées que de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

4. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz

Art. 11 - La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par le distributeur en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Le distributeur n'assume toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.

L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 12 - Le distributeur ne peut être rendu responsable des conséquences qui découlent de modifications apportées au pouvoir calorifique du gaz et de variations survenant dans sa composition.

5. Emploi du gaz

Art. 13 - La revente de gaz à des tiers est interdite, à l'exception des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement et sauf cas spéciaux autorisés par le distributeur.

Art. 14 - Le raccordement d'installations alimentées par le distributeur à des installations desservies par du gaz autre que du gaz naturel est interdit, sauf autorisation expresse.

6. Réseau principal

Art. 15 - Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Bière.

Art. 16 - Les postes de détente de réseau, ainsi que les installations de transport et de distribution, sont construits et entretenus par le distributeur ou Valgaz SA et à leurs frais respectifs, d'après les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 - Si une conduite de distribution n'est pas suffisamment rentabilisée par les abonnements présumés le ou les propriétaires intéressés par sa pose devront participer aux frais de son établissement. Cette participation est évaluée d'entente avec le distributeur.

Les prestations desdits propriétaires ne leur confèrent aucun droit sur les conduites qui demeurent la propriété exclusive de la commune de Bière.

Art 18 - Le passage d'une canalisation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Bière.

7. Raccordement au réseau

Art. 19 - En règle générale, chaque bâtiment est pourvu de ses propres installations extérieures, à savoir : une vanne, un branchement dont le tracé et le diamètre sont définis par le distributeur, ainsi que d'éventuels siphons.

Art. 20 - La prise de gaz sur la conduite principale ainsi que la pose de la vanne de prise sont effectuées et payées par le distributeur. La vanne et la prise restent propriété du distributeur.

Le branchement est effectué par un appareilleur concessionnaire ou, exceptionnellement, par le distributeur, aux frais du propriétaire.

Art. 21 - Seul le personnel du distributeur a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

Art. 22 - Un branchement ne peut être modifié sans l'autorisation du distributeur. Les frais de modification ou de déplacement du branchement sont à la charge de propriétaire si les travaux sont demandés par celui-ci ou dus à un fait dont il est responsable.

Art. 23 - Lorsque la pose ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

Art. 24 - L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 25 - Le propriétaire répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public. En règle générale, il répare à ses frais son branchement. La prise et la vanne de prise sont réparées par le distributeur à ses frais.

Art. 26 - Le personnel du distributeur a libre accès aux terrains privés où se trouvent les branchements, pour la surveillance des travaux d'installation ou de réparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.

Art. 27 - Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui n'ont pas entre eux un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Art. 28 - Exceptionnellement, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manoeuvrées que par le personnel du distributeur.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement aussi, le distributeur peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose de compteurs dans chaque immeuble.

Art. 29 - Les installations intérieures comprennent le système de distribution du bâtiment (de l'introduction dans ce dernier jusqu'au raccordement des appareils d'utilisation) et, notamment, les organes tels que : vanne d'arrêt du bâtiment, dispositif de purge, filtre d'entrée, régulateur, compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par le distributeur.

8. Installations extérieures et intérieures; sécurité des personnes et des choses

Art. 30 - Les installations extérieures et intérieures sont exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), au présent règlement et aux prescriptions propres au distributeur. Elles appartiennent au propriétaire dès la vanne de prise, à l'exception des compteurs et autres appareils remis en location par le distributeur.

Art. 31 - Si le propriétaire ou l'abonné désire créer, modifier ou réparer des installations extérieures ou intérieures, il doit s'adresser à un appareilleur concessionnaire (voir art. 5) qui fait les démarches nécessaires auprès du distributeur (demande l'installation, avis d'achèvement).

Si ces travaux sont demandés par le locataire, ce dernier est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Dans des cas particuliers ou spécifiques, le distributeur se réserve le droit d'effectuer des installations ou transformations sur des installations privées.

Art. 32 - Aucune installation ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le distributeur. Celui-ci refusera la fourniture du gaz aussi longtemps que l'installation ne sera pas exécutée ou remise en état selon les prescriptions en vigueur.

L'accord du distributeur en dégage pas la responsabilité pleine et entière du maître de l'oeuvre et de l'installateur en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des installations extérieures et intérieures.

Art. 33 - Le propriétaire a la responsabilité et la charge du bon état d'entretien et de fonctionnement de ses installations, ainsi que des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés par celles-ci.

Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte (responsabilité civile, etc...)

Art. 34 - Le propriétaire ou l'abonné doit aviser immédiatement le distributeur si une détérioration, une défectuosité, un manque de pression, une fuite de gaz ou toute autre irrégularité dans le fonctionnement des appareils viennent à être constatés.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.

9. Installations de mesure

Art. 35 - La consommation du gaz est mesurée en mètres cubes et facturée en kilowattheures (kWh), d'après les indications de compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement. Ces derniers sont vérifiés périodiquement aux frais de distributeur. Leurs indications font foi des quantités fournies. Le relevé des appareils de mesure est du ressort des agents communaux affectés à cette tâche. Ces appareils de mesure doivent être posés à l'extérieur des appartements. Un accès aisé doit leur être assuré.

Art. 36 - Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaires à la mesure du gaz. Les compteurs sont fournis, installés et entretenus par le distributeur qui les loue aux abonnés; ils demeurent sa propriété.

Les réparations nécessitées par une faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Art. 37 - Les taxes de location des appareils de mesure sont fixées par la Municipalité de Bière.

Art. 38 - Toute manipulation des appareils de mesures par des personnes étrangères au distributeur est formellement interdite.

L'abonné doit annoncer au distributeur tout arrêt ou défaut de marche qu'il peut remarquer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de gaz durant la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la période du défaut.

Art. 39 - L'abonné peut demander en tout temps la vérification officielle de ses compteurs.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance légale de $\pm 2\%$, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Art. 40 - Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes, ainsi que du gaz consommé dans les appartements et locaux inoccupés de leurs bâtiments.

Art. 41 - Les plombes placés par le distributeur, pour assurer la fermeture des conduites et des compteurs à gaz en cas de retrait de l'abonnement ou de suspension de fourniture de gaz pour non-paiement des factures de consommation, sont considérés juridiquement comme sceaux officiels. La personne non autorisée qui les enlève est passible de poursuite pénales et est responsable des accidents qui pourraient survenir.

Art. 42 - L'abonné ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, détourne du gaz, abuse volontairement d'un tarif ou trompe de toute autre manière le distributeur, est tenu de rembourser ce dommage avec intérêts. De plus, le distributeur peut le déférer en justice.

10. Tarifs

Art. 43 - Les tarifs de vente du gaz ainsi que les diverses taxes sont fixés par la Municipalité de Bière qui peut les modifier en tout temps.

11. Abonnements

Art. 44 - Les abonnements prennent effet dès la mise en service du ou des compteurs. Ils sont valables pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés en tout temps.

L'abonné est responsable du paiement des taxes et du gaz consommé jusqu'à la date pour laquelle il a résilié son abonnement. Celui qui néglige cette résiliation reste responsable du paiement des taxes et du gaz consommé par le successeur.

Les abonnements sont personnels et leur transfert ne peut avoir lieu sans l'approbation du distributeur.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de fournir au distributeur tous renseignements concernant les mutations de locataires.

Art. 45 - En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt de distributeur.

Le distributeur opère la mutation à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien.

Art. 46 - Si l'abonnement est résilié, le distributeur ferme le robinet et dépose le compteur.

En règle générale, si la résiliation est totale dans un bâtiment ou s'il est procédé à la démolition de celui-ci, la prise sur le conduite principale est supprimée par le distributeur dès le début des travaux, les frais de génie civil étant à la charge du propriétaire; demeurent réservées les conventions contraires.

Art. 47 - Le distributeur peut refuser ou limiter toute fourniture de gaz présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.

Art. 48 - Le propriétaire ou le locataire est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute transformation de bâtiment ou tout changement dans l'installation à même d'entraîner une modification de l'abonnement.

12. Factures et paiements

Art. 49 - Le distributeur présente ses factures :

- au moment qu'il lui appartient de déterminer, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour un propriétaire ou un locataire
- à intervalles réguliers, pour les taxes et la consommation de gaz (sauf cas particuliers)

Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais, à l'échéance. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement; réserve est donc faite conformément à l'art. 89 CO. Si, après l'envoi d'un rappel, le montant de la facture est toujours impayé, la fourniture de gaz peut être suspendue (voir articles 53 et 54). Les frais de rappel, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont facturés.

Art. 50 - Le distributeur a le droit d'exiger en tout temps :

- des paiements anticipés ou des acomptes, des dépôts (en espèces ou sous forme de caution bancaire), en garantie du paiement de la consommation de gaz, de taxes ou de travaux;
- la pose d'appareils à paiement préalable pouvant être réglés de telle manière que le montant versé présente un surplus destiné à amortir une créance.

Art. 51 - Demeure réservé le droit de l'abonné ou du distributeur de demander dans les délais légaux la rectification d'erreurs, notamment d'erreurs de facturation.

Art. 52 - Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont considérés comme des abonnés (art. 13). Ils sont donc responsables du paiement des factures conformément à l'article 49 pour la consommation de gaz (et les taxes y relatives) faite par leurs locataires ou sous-locataires.

Dans ce cas, le distributeur ne s'occupe pas du relevé des index et de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire ou sous-locataire.

13. Suspension de la fourniture du gaz

Art. 53 - Le distributeur peut suspendre la fourniture du gaz après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, notamment s'il :

- prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs;
- utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses;
- refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses compteurs aux agents du distributeur chargés du contrôle obligatoire des installations intérieures ou du relevé des index;
- ne se soumet pas aux dispositions des articles 44, 45, 49 et 50.

Art. 54 - En cas de suspension de la fourniture (art. 7, 49, 53) l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

14. Contestations

Art. 55 - Les contestations qui pourraient s'élever entre le distributeur et l'abonné seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les contestations n'autorisent pas une diminution ou la suspension :

- de la fourniture de gaz par le distributeur (art. 53 réservé);
- du paiement par l'abonné des montants non contestés des factures

En cas de litige, le for juridique est Aubonne.

15. Dispositions finales

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal de Bière en sa séance du 26 septembre 1996, entre en vigueur immédiatement.

La Municipalité de Bière est en droit de l'amender ou de le compléter.

Commune de Bière

Jean-Benoît S. M.

